

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 463 relatif aux élections aux fonctions de membre de la Chambre de commerce.

n° 463

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 mai 1948

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1948

Date du numéro
31 mai 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 ; Vu le décret n° 47-536 du 24 mars 1947 portant réorganisation de la Chambre de commerce de la Côte française des Somalis, ensembles le décret N° 47-556 du 24 mars 1947 portant réorganisation de la Chambre de commerce de la Côte française des Somalis, ensembles le décret n° 472077 du 27 octobre 1947 le modifiant en son article 5

Vu l'arrêté n° 330 bis en date du 31 mars 1948 fixant la composition du collège électoral de la Chambre de commerce pour 1948,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er—Les élections aux fonctions de membre de la Chambre de commerce de la Côte française des Somalis sont fixées : au dimanche 6 juin 1948 ; MM. les membres du collège électoral sont convoqués pour ledit jour. Art. 2, —Un bureau de vote unique sera installé au siège actuel de la Chambre de commerce, place Lagade (1er étage, salle de Délibération 11) sera ouvert sans interruption de sept à treize heures.

Art. 3

—Le bureau de vote sera présidé par M. le procureur de la République, membre du conseil privé.

Art. 4

Les déclarations de candidature seront reçues jusqu'au 30 mai inclusivement par le chef du service des affaires économiques qui est habilité à en donner récépissé.

Art. 5

Les listes d'éligibles seront tenues à la disposition des électeurs 1° du 21 mai au 5 juin Bureau des affaires économiques ; 2° le 6 juin au lieu de l'élection. Art. 6—Les listes d'éligibles présentées seules admises comme bulletin de vote sauf en ce qui concerne le vote par .Le bulletin de vote pour être valable ne devra pas être signé ni porter aucun signe distinctif il devra être mis dans une enveloppe qui sera fournie à l'électeur par les soins du président du bureau de vote.

Art. 7

Le commandant de cercle de Djibouti et le chef du service des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la République.

Le Gouverneur, P.-H. Sirmx.